



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 48348

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention du M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le sentiment d'injustice que ressentent les veufs ou veuves qui, avant de bénéficier eux-mêmes de leurs avantages personnels de retraite, ont obtenu une pension de reversion alors qu'ils étaient en activité. Cette pension de reversion leur a été calculée dans son montant maximum, mais dès l'instant où ils sollicitent leur propre retraite, elle est immédiatement révisée par application des articles R. 353-1 et D. 355-1 du code de la sécurité sociale et, en application du dernier alinéa de l'article D. 355-1, son montant n'est plus remis en cause quelle que soit l'évolution des avantages personnels du bénéficiaire. Très souvent, les personnes concernées constatent que leur mise à la retraite se traduit par une diminution considérable de leurs ressources : d'une part, leurs avantages personnels sont moins importants que leurs ressources précédentes (salaires par exemple), d'autre part, leur pension de reversion est diminuée voire supprimée compte tenu du montant de leur propre pension. Ainsi, bien que gagnant moins que précédemment, le conjoint survivant, désormais retraité, voit remettre en cause la pension de reversion dont il jouissait précédemment sans contestation. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique de modifier le dernier alinéa de l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale afin que la pension de reversion précédemment accordée ne puisse pas être ainsi diminuée ou supprimée lors du passage du bénéficiaire à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48348

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 777